

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-035-14545/23/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint-Victoret pour les travaux d'éclairage public métropolitain : programmation 2023 - Abrogation de la délibération n°MOB-024-13380/23/BM 72221

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°231456COV a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune qui correspondent à la programmation 2023 des travaux.

Ces travaux concernent la rénovation de l'éclairage public métropolitain sur divers lieux de la commune. Le montant fixé prévisionnellement au sein de cette convention n°231456COV était de 880 115 € TTC.

Compte tenu de l'avancée des travaux de la CLECT et du phasage des travaux envisagés au sein de cette opération de rénovation, il apparaît nécessaire de diminuer le montant plafond du remboursement aux seuls travaux qui seront réellement exécutés durant l'année 2023.

Désormais, dans le cadre du présent avenant le montant des travaux, objet d'un remboursement par la Métropole est ramené à 150 000 € TTC (soit – 730 115 € TTC).

La participation communale sera fixée dans le cadre de la décision de la CLECT.

La commune de Saint-Victoret ne sera pas sollicitée par fonds de concours. La convention de fonds de concours approuvée dans le cadre de la délibération n°MOB-024-13380/23/BM en date du 16 mars 2023 doit être résiliée car les montants et la participation financière sera intégralement réglée dans le cadre de la CLECT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° MOB-024-13380/23/BM du 16 mars 2023 ;
- La convention de fonds de concours associée exécutoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de modifier par avenant n°1 la convention Z231456COV relative à la réalisation de travaux d'éclairage public métropolitain sur le territoire de la commune de Saint-Victoret : programmation 2023 ;
- Que la participation communale via fonds de concours ne sera pas appelée.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention Z231456COV ci-annexé portant Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Victoret pour des travaux d'éclairage public.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

La convention de fonds de concours approuvée par délibération n° MOB-024-13380/23/BM du 16 mars 2023 est résiliée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Métropole sous le numéro d'opération 2020101600
– Nature : 2152 – Fonction : 844 – C360.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX